



## Arrêt

n° 65 374 du 4 août 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2011 par X, qui déclare ne pas avoir de nationalité, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. DELVAUX, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous n'auriez pas de nationalité, vous seriez né en Serbie et vous seriez d'origine ethnique rom. Le 6 décembre 2010, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 8 décembre 2010. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants : Vous seriez né en Serbie le X, alors République Socialiste fédérale de Yougoslavie. Pour une raison que vous ignorez, trois ans après votre naissance, vos parents auraient quitté la Serbie pour l'Allemagne où ils seraient restés pendant presque 13 ans. Vous ignorez s'ils y avaient introduit une demande d'asile et quel était leur statut. Ensuite, en 2004, ils auraient quitté l'Allemagne pour la Suisse. Ils y auraient*

*introduit une demande d'apatridie dont la décision aurait été négative, et ce pour des raisons que vous ignorez. Suite à cela, la Suisse aurait tenté à plusieurs reprises de vous expulser mais elle n'y serait pas parvenue car ni la Serbie ni la Macédoine, pays de naissance de votre père, ne vous auraient reconnu comme étant citoyen de leur pays. Depuis deux ans, vous n'auriez plus eu aucun contact avec votre père. De plus, suite à une seconde décision négative par la Suisse quant à une demande d'apatridie, vous n'auriez plus pu continuer à travailler. Ainsi, n'ayant pas de pays, pas de papier et pas de statut, le 6 décembre 2010 vous auriez quitté la Suisse et seriez venu en Belgique où vous avez introduit votre demande d'asile le 8 décembre 2010. De plus, du fait que vous n'auriez pas eu la possibilité en Suisse de construire votre vie, vous souhaiteriez rester en Belgique où vous espérez avoir un avenir le plus vite possible afin d'avoir un diplôme et de pouvoir travailler.*

*l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document de 2000 délivré par l'Ambassade de Macédoine en Allemagne, un document de 2005 délivré par l'Ambassade de Serbie et Monténégro en Suisse, un document de 2007 détaillant votre identité délivré par l'Office fédéral des migrations de Suisse et une décision d'octroi d'aide urgente de 2009 délivrée par la Suisse.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête n'établissent pas l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, dans la mesure où vous déclarez ne pas avoir de nationalité (page 2 de votre audition CGRA du 28 mars 2011), votre crainte doit être analysée par rapport au pays dans lequel vous aviez votre résidence habituelle avant de venir en Belgique. Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre dernier pays de résidence habituelle est la Suisse (pages 2 à 4, ibidem) et que donc votre crainte doit s'analyser par rapport à ce pays.*

*Or, force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Suisse. En effet, selon vos propres déclarations, vous n'avez jamais eu le moindre problème avec qui que ce soit en Suisse, que ce soit avec les autorités ou des particuliers, et vous n'avez jamais été persécuté en raison de votre origine rom (pages 5 & 6, ibidem). Selon vos déclarations, vous seriez venu en Belgique uniquement afin d'obtenir le statut d'apatride, de travailler et de construire votre vie car en Suisse vous n'aviez pas de papier, pas de statut et vous n'auriez plus pu travailler suite à une décision négative de la Suisse quant à vos demandes du statut d'apatride (pages 5 et 6 audition du 28 mars 2011). Ces éléments ne peuvent en aucun cas être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, je constate que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez reconnu vous-même, et ce en présence de votre avocat, vous être trompé de procédure pensant avoir introduit une demande de reconnaissance du statut d'apatride. Informé quant à la différence entre une demande de reconnaissance du statut de réfugié et une demande de reconnaissance du statut d'apatride lors de votre audition (page 6, ibidem), vous avez à deux reprises confirmé renoncer à votre demande d'asile et avez reconnu ne jamais avoir été persécuté en raison de votre origine rom (pages 5 & 6, ibidem).*

*Ensuite, il convient de rappeler que l'octroi d'une nationalité est du ressort des Etats, qui sont souverains en la matière. En l'occurrence, rien dans votre dossier administratif ne permet de penser que le refus de la Serbie et de la Macédoine de vous accepter comme ressortissant de ces pays est motivé par l'un des critères de la Convention de Genève.*

*Concernant votre absence de nationalité, il vous est toujours possible d'adresser une demande de reconnaissance d'apatridie au Tribunal de première instance de votre arrondissement.*

*Enfin, à la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un document de 2000 délivré par l'Ambassade de Macédoine en Allemagne par lequel on vous informe qu'on ne peut vous remplacer votre passeport étant donné que vous n'êtes pas citoyen de la République de Macédoine, un document de 2005 délivré par l'Ambassade de Serbie et Monténégro en Suisse par lequel on conseille à votre père d'introduire une demande de protection sur base des conventions internationales sur les protections des apatrides car il n'est pas inscrit dans le registre des citoyens de Serbie et Monténégro et n'est donc pas citoyen de Serbie et Monténégro, un document de 2007 détaillant votre identité délivré par l'Office fédéral des migrations de Suisse et une décision d'octroi d'aide urgente de 2009 vous concernant délivrée par la Suisse et dont nous ne remettons pas en question l'authenticité, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un moyen de « l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation de :

- l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951

- les articles 2, 3 et 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

#### **4. Remarques préalables.**

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la Loi. Dès lors, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 précité est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, en telle sorte que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.2. En ce que le moyen pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant ne développe pas davantage en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise, en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

#### **5. Les éléments nouveaux.**

5.1. Le requérant joint à sa requête des rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International.

5.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27

mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini *supra*, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.**

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de ce que les faits invoqués ne peuvent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire.

6.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait que le requérant n'invoque aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Suisse, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la demande par le requérant de la reconnaissance du statut d'apatride, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, le requérant explique que dans la mesure où « *la Suisse et l'Allemagne lui refusent tout titre de séjour, sa demande d'asile doit être analysée par rapport à son pays natal (la Serbie)* ». Or, poursuit-il, « *il a pris connaissance des rapports de Amnesty international et Human Rights Watch en ce qui concerne [le mauvais] traitement des Roms en Serbie* » en telle sorte que « *sa vie et sa santé seraient en danger dans l'hypothèse d'un retour [en] Serbie* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, qui transpose l'article 2, e), de la Directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la Directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette Directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette Directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a produit des documents attestant du refus de la République de Serbie et de la Macédoine de le reconnaître comme leur ressortissant. En outre, lors de son audition par la partie défenderesse en date du 28 mars 2011, le

requérant a déclaré être parti de la Serbie depuis l'âge de 3 ans et avoir vécu pendant 13 ans en Allemagne avant de s'établir en Suisse où il déclare avoir sa résidence habituelle depuis 2004. A cet effet, le requérant a produit un document établissant que la Suisse lui a délivré une pièce d'identité. Dès lors que la possession par le requérant de la nationalité serbe ne peut être tenue pour établie, il y a donc lieu de procéder comme indiqué ci-dessus, en suivant les indications du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et de traiter la demande d'asile « *de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89), en l'espèce la Suisse.

Or, lors de son audition, le requérant a soutenu n'avoir jamais eu le moindre problème en Suisse, ni n'y avoir jamais été persécuté en raison de son origine rom. Il a également déclaré être venu en Belgique uniquement pour obtenir le statut d'apatride afin de travailler et de construire sa vie. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'asile « *ne peuvent en aucun cas être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire* ».

6.6. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence des rapports de Amnesty international et Human Rights Watch sur la Serbie, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, dès lors que, contrairement à ce que soutient le requérant, les craintes de persécutions alléguées ont été examinées, non pas par rapport à la Serbie, mais bien par rapport à la Suisse, pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

6.7. Les autres arguments de la requête sont inopérants dans la mesure où ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.8. En conséquence, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.**

7.1. Le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la Loi au motif que la Serbie refuse toute coopération lorsqu'un Rom demande l'assistance des services consulaires serbes.

7.2. En l'espèce, dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

7.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Suisse correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

7.4. Quant aux informations générales sur la Serbie versées au dossier, auxquelles le requérant se réfère, les constatations faites aux points 6.5. et 6.6. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA